

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 février 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 8818 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 5^e programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 8818, du 13 décembre 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 000 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	40 000 000 F
- Non dépensé	0 F
- Subvention fédérale reçue	800 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 8818, du 13 décembre 2002, ouvrait un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 5^{ème} programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève.

Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 000 000,00 F
- dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	40 000 000,00 F
- subvention fédérale reçue	800 000,00 F
Non dépensé	19 848,75 F

Sur le montant de 40 000 000 F versé aux Hôpitaux universitaires de Genève, les dépenses effectives se sont élevées à 39 980 151,25 F. Le montant du non-dépensé s'élève à 19 848,75 F. Compte tenu de la faiblesse de ce montant et du fait que pour d'autres projets les excédents ont été pris en charge par le budget des Hôpitaux universitaires de Genève, le solde non dépensé de 19 848,75 F reste attribué aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Sur décision de l'Etat de Genève, le plan quadriennal de financement (2003-2006) a été réparti sur 5 années, soit de 2003 à 2007. Il a permis aux Hôpitaux universitaires de Genève d'opérer les renouvellements d'équipements obsolètes et de mettre à jour le parc d'équipement des plateaux techniques selon la planification mise en place par la commission des équipements.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 8818 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 5e programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 40 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 40 000 000 F. Aucun dépassement ni aucune économie n'est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi et estimée à 800 000 F, est de 800 000 F, soit égale au montant voté.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 20.12.2012

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINA

2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

Genève, le 20/12/12

Signature du responsable financier : A. ROSSET



3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 20/12/2012

Visa du DF :


Eve Vaissade Xendis